

VD_OMNI PS.2021.0008 vom 24. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0008

FR: VD_OMNI PS.2021.0008 du 24 août 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0008 del 24 agosto 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Le loyer encaissé par le bénéficiaire du revenu d'insertion (RI) au titre de sous-location de son logement constitue un revenu déductible du montant octroyé au titre du RI. L'aide sociale n'a pas vocation à indemniser les amortissements liés à la (sous-)location de meubles. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGCS, prises en application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; BLV 850.051), peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile compte tenu des fêtes de Noël (art. 95 et 96 let. c LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans l'une des conclusions faisant partie de son mémoire de recours, le recourant demande à ce qu'un montant de 333 fr. lui soit remboursé, faisant référence à une ristourne d'acomptes de chauffage pour les années 2016 et 2017. Cette problématique, ayant à l'époque abouti à des retenues sur le forfait RI du recourant, a fait l'objet d'une décision rendue par l'autorité intimée le 3 avril 2018, qui a été confirmée dans un arrêt rendu par le tribunal de céans le

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision de l'autorité intimée du 2 décembre 2020 confirmée. Il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument de justice s'agissant d'une cause en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.